

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 124/25 chap
du 15 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze octobre deux-mille-vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu la décision prise le 4 septembre 2025 par Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines ;

Vu le recours introduit le 13 octobre 2025 par courriel envoyé au greffe de la Chambre de l'application des peines par Maître Michael WOLFSTELLER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, pour le compte et au nom de :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours de PERSONNE1.) du 13 octobre 2025, dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat (ci-après la déléguée) du 4 septembre 2025, lui notifiée le 4 octobre 2025, aux termes de laquelle la requérante est déchue du sursis intégral lui accordé par jugement n°305/2020 du 3 juillet 2020 du tribunal d'arrondissement de Diekirch, sur une peine d'interdiction de conduire d'une durée de 24 mois.

PERSONNE1.) est déchue dudit sursis du fait de sa nouvelle condamnation à une interdiction de conduire de trois mois, dont ont été exceptés les trajets professionnels visés à l'article 13. 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques (ci-après la loi modifiée du 14 février 1955), prononcée en vertu de l'ordonnance pénale n°179/2025 du 25 février 2025 du tribunal de police à Diekirch.

PERSONNE1.) demande, à titre principal, à voir dire que la condamnation à l'interdiction de conduire de 24 mois prononcée le 3 juillet 2020 est assortie du sursis intégral. Elle demande, à titre subsidiaire, à voir excepter ladite condamnation à l'interdiction de conduire de 24 mois des trajets prévus à l'article 13. 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955.

A l'appui de son recours PERSONNE1.) fait valoir se trouver actuellement à la recherche d'un emploi. Elle soutient devoir amener son fils, PERSONNE2.), à la crèche sise à ADRESSE3.) et sa fille, PERSONNE3.), à l'école fondamentale à ADRESSE4.). Elle estime que si elle « *est obligée de faire le trajet ADRESSE5.) en transport public avant de se diriger, avec le même mode de transport, vers son lieu de travail, avant d'emprunter le même chemin en sens inverse en fin de journée, il est peu probable qu'elle puisse trouver un emploi qui peut concilier les limitations existantes* ». Elle fait encore valoir s'être « *vu attribuer un droit de visite sur PERSONNE4.) tous les weekends alternativement le samedi, sinon le dimanche, de 10.00 heures à 17.00 heures* » par arrêt n°220/2024 du 30 octobre 2024 et nécessiter son véhicule afin de « *récupérer sa fille auprès du père afin d'exercer son prédit droit de visite* ».

Vu les réquisitions écrites du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme, au rejet de la demande principale de PERSONNE1.), motif pris que la chambre de l'application des peines peut uniquement assortir une première condamnation « *du même aménagement* » que celle dont est assortie la condamnation subséquente, ainsi qu'au rejet de sa demande subsidiaire au motif que la requérante ne saurait invoquer le bénéfice des exceptions prévues à l'article 13. 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 pour des trajets de convenance personnelle, voire familiale.

Appréciation

Le recours a été introduit par courrier électronique adressé au greffe de la Chambre de l'application des peines conformément à l'article 698 (1) du Code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 (3) du même code.

Le recours comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 (1) du Code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du Code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale dispose : « *En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement* ».

En l'espèce, la condamnation de la requérante du 25 février 2025 est assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du Code de

procédure pénale, de sorte que PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la loi.

Concernant la demande principale de PERSONNE1.), le Ministère public a relevé à bon titre, qu'en application de l'article 694 paragraphe 5 précité, la Chambre de l'application des peines peut uniquement assortir une première condamnation « *du même aménagement* » que celle dont est assortie la condamnation subséquente, à savoir en l'espèce, de l'exception des trajets professionnels visés à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955. PERSONNE1.) est dès lors à débouter de sa demande principale tendant à voir assortir son interdiction de conduire du sursis intégral.

La requérante demande encore, à titre subsidiaire, à voir excepter son interdiction de conduire de 24 mois des trajets prévus à l'article 13. 1ter de la loi modifiée du 14 février 1955.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impérieux de disposer de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné.

Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694 paragraphe 5 du Code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié *in concreto* à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impérieux de disposer du permis de conduire produites à l'appui.

Le Ministère public relève à juste titre que l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 énumère limitativement les trajets pouvant être exceptés de l'interdiction de conduire, à savoir « *a) les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de la profession de la personne concernée, b) le trajet d'aller et de retour effectué entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où la personne concernée se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail* ».

Il est constant en cause que PERSONNE1.) ne s'adonne actuellement à aucune activité professionnelle. Ses affirmations relatives à la recherche d'un emploi restent à l'état de pures allégations, faute de verser la moindre pièce à leur appui. Or l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 ne vise ni les trajets d'aller et de retour entre la résidence d'un requérant et la crèche ou l'école visitées par ses enfants, ni ceux effectués pour récupérer ses enfants dans le cadre de l'exercice d'un droit de visite, de sorte que PERSONNE1.) ne saurait se prévaloir de ses contraintes purement familiales dans le cadre de l'article 694, paragraphe 5, du Code de procédure pénale.

Au vu de ce qui précède, PERSONNE1.) ne rapportant pas la preuve de son besoin impérieux de disposer de son permis de travail, afin d'honorer des quelconques obligations professionnelles, elle est à débouter de son recours.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

dit le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par Laurent LUCAS, conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Laurent LUCAS, conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.